



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (76)**

N° MRAe 2020-3890

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 mars 2021, par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR, et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe est saisie par la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (76) pour son projet de PLU, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 29 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont été consultées le 29 décembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 12 mars 2020 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2020.

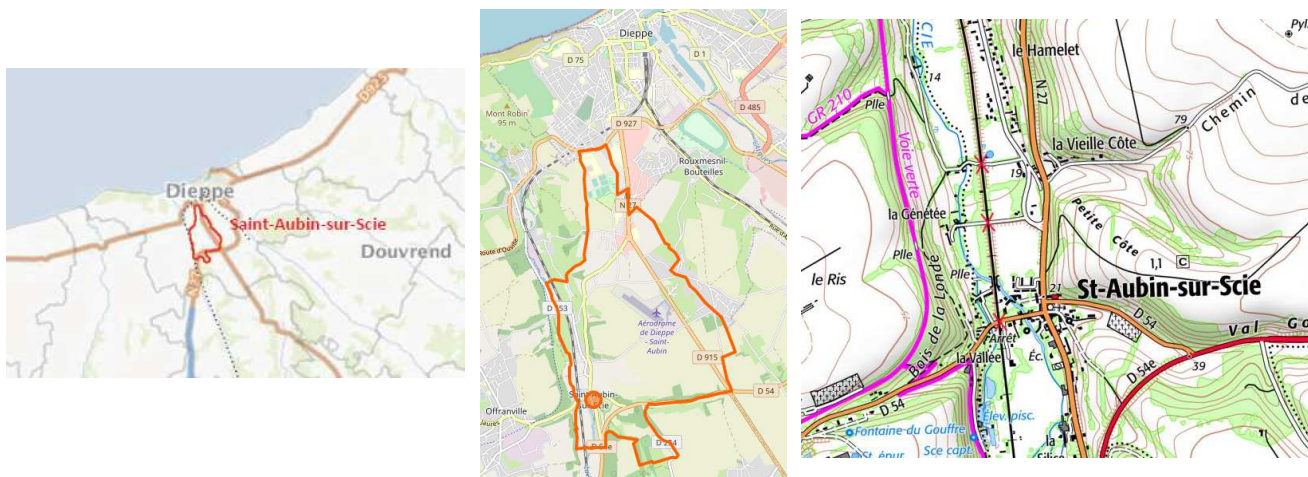
Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire et est satisfaisant d'un point de vue formel : le dossier est bien structuré et illustré. Il nécessite cependant une mise à jour de ses données mais également de l'état d'un certain nombre de projets (déviation de la RN 27, extension du réseau d'assainissement collectif ...), afin d'apprécier la façon dont le PLU intègre ces enjeux.

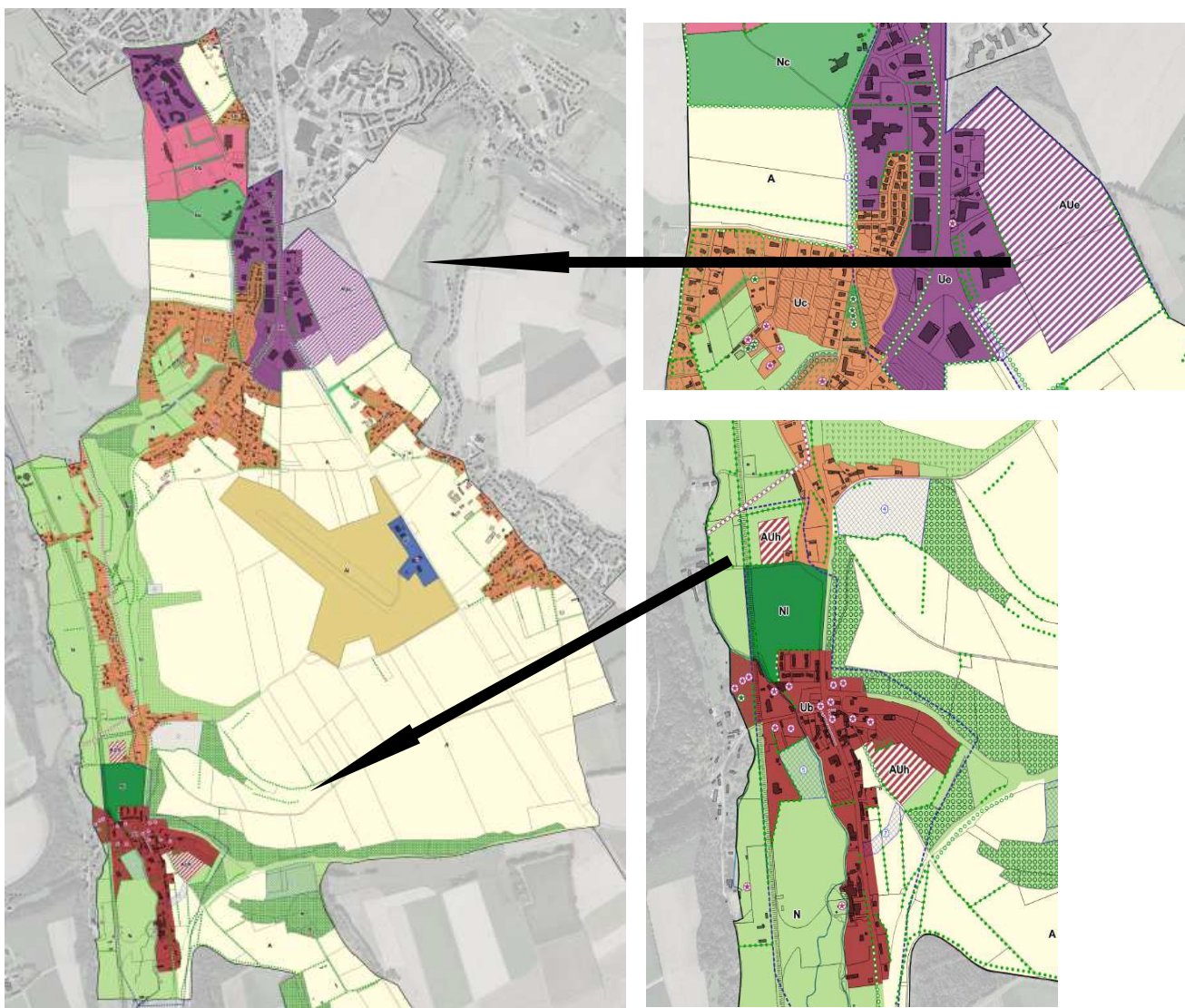
Sur le fond, le dossier comporte des insuffisances importantes dans la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été menée. L'autorité environnementale recommande ainsi d'approfondir l'état initial sur certaines composantes environnementales et de compléter le diagnostic. Elle recommande également de mener une évaluation plus rigoureuse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, les impacts négatifs apparaissant sous-évalués.

La démarche d'évaluation environnementale ne semble par ailleurs pas avoir été appliquée aux projets prévus au PLU. Aucun examen de scénarios alternatifs ne vient par exemple les étayer. La croissance démographique envisagée de 1,5 % par an ne semble ni réaliste, ni compatible avec le SCoT. Les incidences du projet de zone d'activités à vocation principalement commerciale de la Maison Blanche (18 ha) sont mal établies, alors que ce projet génère à lui seul une augmentation nette de la consommation d'espace (+ 122 % par rapport à la période 2009-2019).

Enfin, les recommandations de l'autorité environnementale portent principalement sur le projet d'ouverture à l'urbanisation (AUh) de 0,8 ha entre le bourg et le secteur du Hamelet. Le secteur cumule les enjeux et les contraintes (corridor de biodiversité et proximité de réservoirs humides de biodiversité, contiguïté de zones inondables à aléa fort et sans accès non inondable en période de crise, localisation en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, entre une route à classement sonore et la voie ferrée, et au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable). Ce choix d'implantation particulièrement préjudiciable, ajouté à la disproportion des besoins identifiés en logements, exige au minimum la présentation de scénarios alternatifs prenant en compte des secteurs cumulant moins de contraintes.



Cartes de localisation (source : Géoportail et openstreetmap.org)










ZONAGE





Zones à urbaniser

-  AUh : zone à urbaniser à vocation majeure d'habitat
-  AUe : zone à urbaniser à vocation majeure d'équipements et d'activités



Zones urbaines

-  Ub : zone urbaine du bourg, de centralité et de mixité
-  Uc : zone urbaine à vocation majeure d'habitat individuel
-  Us : zone urbaine à vocation d'équipements sportifs et de loisirs liés à l'habitat
-  Ue : zone urbaine à vocation majeure d'équipements et d'activités
-  Ul : zone urbaine à vocation majeure d'équipements de loisirs

STECAL

-  AI : zone agricole pouvant accueillir les installations liées aux équipements de loisirs et de production d'énergie solaire
-  Na : zone naturelle accueillant la SPA
-  Nc : zone naturelle à vocation de camping
-  NI : zone naturelle de loisirs

Zones agricoles et naturelles

-  A : zone agricole
-  N : zone naturelle

Règlement graphique dit « plan de zonage » et zooms sur les zones à urbaniser, version du 12 mars 2020

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 9 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis 2001 puis devenu caduc. Le projet de PLU a été arrêté le 12 mars 2020 par le conseil municipal. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2020.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000² et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis obligatoirement à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. Cependant, la commune a fait le choix d'une démarche d'évaluation environnementale volontaire et, sans avoir déposé de demande d'examen au cas par cas, a réalisé une évaluation environnementale et a saisi pour avis la MRAe.

2 Contexte environnemental

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie est une commune du pays de Caux située à moins de 5 km du littoral. Elle se trouve sur un secteur où le plateau calcaire est entaillé de vallées profondes et étroites creusées par des fleuves côtiers (l'Arques, la Scie, la Saône ...).

La partie ouest du territoire communal est ainsi constituée de la vallée de la Scie, complétée de vallons secondaires. Il s'agit d'un secteur humide et inondable, à la fois par débordement de cours d'eau, par remontée de la nappe phréatique et par ruissellement des eaux pluviales. L'urbanisation linéaire et ancienne du secteur (bourg historique, secteur du Hamelet), la présence d'axes de transport (RN 27, voie ferrée Dieppe-Rouen) et les aléas forts identifiés en font un secteur à risque important. Le secteur est ainsi soumis aux prescriptions du plan de prévention des risques littoraux et inondation (PPRLI) du bassin versant de la Scie, approuvé par le préfet de la Seine-Maritime le 29 mai 2020.

La vallée de la Scie constitue par ailleurs un réservoir de biodiversité. Elle est identifiée comme Znieff de type II³ au regard de ses « zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques,

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles »⁴. Les zones humides jouent un rôle important dans l'épuration des eaux et la prévention des inondations. Elles sont par ailleurs complétées par un bocage composé de milieux variés (prairies plus ou moins humides, bosquets, haies, vergers, ripisylve) assurant des connexions entre le fond de vallée et les plateaux. Enfin, la vallée concentre plusieurs points de captage d'eau potable pour l'agglomération dieppoise.

La vallée de la Scie est également bordée de coteaux calcaires. Ces espaces rares abritent « *une flore et une faune remarquables (orchidées, insectes des biotopes chauds, avifaune)* »⁵. Plus particulièrement, le coteau et la cavité du Val Gosset sont identifiés comme Znieff de type I : ce coteau exposé plein sud est constitué de pelouses en très bon état et abrite des espèces de chiroptères, d'amphibiens et d'insectes. D'une façon générale, ces milieux sont menacés par l'abandon des pratiques de pâturage et l'enfrichement.

La majeure partie du territoire communal, à l'est, est constituée du plateau calcaire occupé principalement par de grandes cultures agricoles. Cette partie est cependant fortement soumise à l'urbanisation et accueille la majorité de la population, des activités et des équipements de la commune. Elle constitue un quartier périphérique de Dieppe. Face à l'étalement urbain, la préservation des terres agricoles et des boisements relictuels ainsi que des paysages constitue un enjeu majeur. Le plateau est également concerné par le risque inondation puisqu'il est traversé par plusieurs axes de ruissellement des eaux pluviales venant alimenter la vallée.

La commune est concernée dans son ensemble par la présence de cavités engendrant un risque d'effondrement. Le risque sismique et l'aléa retrait-gonflement argile sont en revanche faibles. Elle est traversée par plusieurs axes de transport terrestre importants, la RN 27 et les RD 54 et 915, qui font l'objet d'un classement sonore. Elle est également traversée par la voie ferrée reliant Dieppe à Rouen et par une canalisation de transport de gaz. Enfin, l'aérodrome situé sur le plateau fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit.

3 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Les éléments formellement attendus au titre de l'évaluation environnementale du PLU, définis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, sont présents.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prescrit une description de la démarche d'évaluation environnementale.

4 BESNARD B., 230009234, La vallée de la Scie, INPN, SPN-MNHN Paris, 17p. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/230009234.pdf>

5 BESNARD B., 230009234, La vallée de la Scie, INPN, SPN-MNHN Paris, 17p.

Le descriptif de la méthodologie employée pour élaborer le projet de PLU reste général et mériterait d'être plus détaillé, même si les options de développement sont relativement limitées du fait des orientations issues des documents supra-communaux, des risques naturels et de la configuration de la commune. Il est indiqué que la zone à urbaniser du bourg a fait l'objet de réflexions sur son aménagement mais aucun scénario alternatif de localisation ou de conception n'est présenté. Par ailleurs, la démarche de concertation avec le public est décrite rapidement au travers d'une annexe au rapport de présentation : il serait nécessaire de décrire les évolutions évoquées tenant compte de la participation du public.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de la démarche d'évaluation environnementale, notamment les scénarios alternatifs d'aménagement qui ont été examinés, et de développer la présentation de la démarche itérative menée en précisant notamment comment ont été prises en compte les diverses consultations, dont la participation du public, dans les choix effectués.

4.1 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

L'évaluation environnementale mentionne les plans et programmes supérieurs que le PLU doit prendre en compte, voire avec lesquels il doit être compatible. Une mise à jour serait nécessaire pour y intégrer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET), approuvé le 2 juillet 2020.

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017. S'agissant d'un document intégrateur, c'est prioritairement avec lui que la compatibilité doit être réalisée. Celle-ci est abordée à partir de la page 5 de l'évaluation environnementale. Elle n'est cependant pas suffisamment explicite, car le tableau n'évoque que les titres des orientations et des objectifs du SCoT et ne mentionne ni leur contenu, ni les règles prescriptives. En l'état, la compatibilité n'est donc pas démontrée par l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse approfondie de la prise en compte par le projet de PLU des autres plans et programmes afin notamment de conclure à sa compatibilité ou bonne prise en compte, et ce particulièrement avec le SCoT.

4.2 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le diagnostic constitue la pièce 1a du dossier de PLU et expose clairement les enjeux du territoire communal. Il comporte notamment un **état initial de l'environnement** qui aborde l'ensemble des composantes environnementales. Ces documents pourraient être améliorés en intégrant une cartographie de meilleure qualité afin de mieux territorialiser les enjeux dégagés. L'analyse de certaines composantes mériterait également d'être approfondie pour intégrer une vision plus stratégique et moins descriptive. C'est notamment le cas des enjeux air et climat, dont l'analyse repose principalement sur l'évocation générale du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de 2013 de la Haute-Normandie, du plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe Maritime de 2013 et d'une étude interrégionale de 2012. Les éléments sont anciens (les deux premiers documents ont été remplacés par des nouveaux types de documents en 2020⁶) et trop peu contextualisés. En matière de biodiversité, le dossier évoque (p. 127) une annexe devant présenter les espèces menacées ou faisant l'objet d'une mesure de protection et identifiées sur le territoire communal. Cette annexe ne fait pas partie du dossier et, par ailleurs, aucune démarche d'inventaire faune-flore n'a été menée sur le terrain.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement :

⁶ Respectivement le SradDET Normandie et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Dieppe Pays Normand.

- **d'une meilleure cartographie permettant de territorialiser les enjeux dégagés ;**
- **d'une analyse plus approfondie, contextualisée et actualisée des composantes air et climat ;**
- **d'un inventaire précis et localisé de la faune et de la flore présentes sur le territoire communal, particulièrement sur les secteurs les plus concernés par la mise en œuvre du projet de PLU.**

L'analyse des incidences sur l'environnement ainsi que la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (dites « mesures ERC ») qui y sont associées doivent permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser. Cette analyse occupe la majeure partie de la pièce 1c du rapport de présentation. Elle se décline de façon claire.

Cependant, le contenu de l'analyse est très insuffisant : il est imprécis, peu quantifié et traite manifestement les impacts positifs et négatifs de façon déséquilibrée. À titre d'exemple, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du règlement n'identifie qu'un seul point négatif (l'urbanisation de la zone AUh en fond de vallée) alors que 18 ha de terres agricoles sont par ailleurs ouvertes à l'urbanisation pour une zone d'activités. À la page 35, les effets de cette même urbanisation sont présentés comme « résiduels ». D'une façon générale, l'analyse demeure très affirmative et peu détaillée.

Les mesures ERC sont présentées aux pages 62 et suivantes. Compte tenu des insuffisances de l'analyse préalable des incidences, leur adéquation est incertaine. L'absence de nécessité de mesure compensatoire (une seule mesure de compensation est présentée, mais il s'agit en réalité d'une mesure de réduction) doit être démontrée par l'absence d'impacts résiduels notables, ce qui ne semble pas le cas au regard des projets d'urbanisation portés par le PLU et de leur localisation dans des secteurs sensibles. Les mesures doivent également être plus détaillées afin d'en apprécier la portée. Par exemple, la présentation des espaces paysagers imposés par le PLU, s'agissant de mesures de réduction récurrentes et importantes au dossier, doit être détaillée (aménagement envisagés ...) afin d'assurer leur capacité à remplir les fonctions écologiques attendues.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine, négatives comme positives, en les détaillant et en les quantifiant davantage. Elle recommande également que les mesures ERC soient reprises et détaillées, d'évaluer les impacts résiduels et de conforter les mesures en cas d'identification d'impacts résiduels notables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée de la page 67 à 74 de la pièce 1c du rapport de présentation. Élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, elle contient les éléments requis et conclut de façon satisfaisante à l'absence d'impact sur les trois sites Natura 2000 analysés.

Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont abordés à la pièce 1b du rapport de présentation. D'un point de vue formel, ils sont présentés de façon claire, complète et synthétique. Cependant, les justifications développées ne reposent pas véritablement sur la démarche d'évaluation environnementale. Ainsi, aucun scénario alternatif, venant étayer en comparaison des impacts sur l'environnement le scénario choisi, n'est présenté en matière de démographie ou d'urbanisation. Sur ce point, le projet de zone d'activités de la Maison Blanche est uniquement présenté comme répondant aux objectifs fixés par le SCoT : aucune autre justification d'ordre environnemental sur sa localisation ou son dimensionnement n'est apportée. De la même façon, l'extension du camping sur 5 ha n'est pas véritablement justifiée, en dehors d'une volonté très générale de « développement de l'offre d'hébergement touristique ».

L'autorité environnementale recommande de compléter les justifications des choix opérés au PLU d'éléments relevant de la démarche d'évaluation environnementale, notamment les différents scénarios de développement analysés pour construire le PLU, que ce soit en matière de croissance démographique, de besoins en logements et d'urbanisation et leurs impacts. Des éléments relatifs aux impacts environnementaux des ouvertures à l'urbanisation (choix de localisation, dimensionnement, adéquation avec les besoins identifiés) sont également recommandés.

Les indicateurs et modalités de suivi sont présentés en dernière partie de l'évaluation environnementale. La plupart des indicateurs censés mesurer les effets du PLU sont cependant issus du

PLU lui-même, principalement des classements zonaux de surfaces. Globalement, il s'agit d'indicateurs descriptifs qui n'ont que marginalement vocation à évoluer et ne sont pas aptes à décrire les dynamiques du territoire et les effets du PLU. De plus, le lien n'est pas fait avec les axes et les objectifs du PADD et il n'y a pas d'objectif à atteindre ou de limite à ne pas dépasser. Enfin, aucun indicateur de suivi des mesures ERC n'est proposé.

Par ailleurs, les modalités de suivi ne sont pas évoquées. L'autorité environnementale rappelle ainsi que les indicateurs sont des instruments d'aide à la décision au service des élus et de la collectivité et ils n'ont d'utilité que s'ils sont régulièrement actualisés et qu'une suite y est donnée (par exemple, par un débat en conseil communautaire, par une communication aux personnes publiques associées ou par une inscription dans un bulletin d'information).

L'autorité environnementale recommande de remplacer les indicateurs émanant du PLU lui-même par des indicateurs extérieurs révélateurs des évolutions du territoire, en lien avec le projet voulu par les élus au travers du PADD. Une description des modalités de suivi est également recommandée, notamment le rythme d'actualisation des indicateurs et leur utilisation.

Le **résumé non technique** constitue une pièce à part du rapport de présentation. Il est relativement succinct et repose essentiellement, pour le résumé du diagnostic, sur la reproduction de cartes de synthèse qui ne font l'objet d'aucun commentaire. Par ailleurs, en dehors d'un rappel méthodologique, aucun élément ne vient décrire le processus d'évaluation environnementale déployé au cours de la phase d'élaboration. Des éléments importants de cette démarche ne sont pas abordés (les mesures ERC et les indicateurs de suivi).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, notamment d'éléments permettant au public d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale adoptée au cours de l'élaboration du PLU.

5 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁷ et, selon l'Insee⁸, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Or, le projet de PLU de Saint-Aubin-sur-Scie prévoit une consommation d'espace nettement plus élevée sur la période 2019-2030 que sur les dix années précédentes (respectivement 25,3 ha contre 11,4, soit une augmentation de 122 %, cf p.25 de la pièce 1b). Cette augmentation globale du rythme de consommation d'espace s'explique entièrement par celle destinée à l'activité économique, qui représente 90 % du total. Elle vient d'une part de l'extension du camping sur 4,9 ha et d'autre part du projet de zone d'activités de la Maison Blanche sur 18 ha.

Le projet de la zone de Maison Blanche a une vocation intercommunale : défini par le SCoT, il est à cheval sur Saint-Aubin-sur-Scie et sur Dieppe (pour 2 ha supplémentaires) et a vocation à rayonner sur

⁷ Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

⁸ « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

l'agglomération, en extension de la zone commerciale actuelle du Belvédère, située à Dieppe et saturée. Cependant, le dossier ne comporte aucune justification particulière sur un projet d'une telle ampleur, en dehors de la nécessité de répondre aux objectifs du SCoT. Cette importante consommation d'espace peut être considérée comme une opération mutualisée à l'échelle de l'agglomération (il s'agit de la seule opération d'aménagement commercial d'ampleur prévue au SCoT), cependant, il s'agit d'une enveloppe maximale à horizon de vingt ans, soit 2036 selon le pas de temps du SCoT, quand le PLU ne porte que jusque 2030. Le document doit apporter des éléments locaux de justification démontrant la cohérence globale du projet communal, mais aussi la prise en compte des objectifs supra-communaux relatifs à la réduction du rythme de consommation d'espace et à l'objectif de zéro artificialisation nette. L'exigence du rapport de compatibilité au SCoT n'est pas suffisante pour justifier à elle seule l'urbanisation de 18 ha de terres agricoles.

L'autorité environnementale recommande que l'ouverture à l'urbanisation destinée à la réalisation du projet de Maison Blanche soit davantage justifiée sur la base de ses impacts environnementaux, en comparaison de scénarios alternatifs et en prenant en compte les objectifs supra-communaux de réduction de la consommation d'espace.

En revanche, en matière de logements, le projet de PLU assure une division par deux du rythme de consommation d'espace comparativement à la période précédente. Le projet démographique est pourtant très ambitieux (population de 1360 habitants en 2030, soit une augmentation de 270 habitants par rapport à 2015 et une croissance démographique de 1,5 % par an) et nécessite la construction de 97 logements, dont 60 en extension (p. 11 et suivantes de la pièce 1b). Pour ces derniers, le choix d'une densité relativement élevée de 25 logements à l'hectare permet de limiter la consommation à 2,5 ha. Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucune consommation d'espace pour la construction d'équipements.

Malgré cette division par deux du rythme de la consommation d'espace, le projet démographique est en contradiction avec les dynamiques locales constatées depuis plusieurs décennies. Il semble irréalisable à tenir sur quinze ans. Le SCoT Pays Dieppois Terroir de Caux, de 2017, prévoit, lui, une croissance démographique de l'ordre de 0,57 % par an pour l'ensemble de son périmètre. Dans l'objectif de démontrer sa compatibilité avec le schéma, le dossier de PLU a opéré (p. 12 du document 1b) une addition entre les logements prévus par le SCoT et ceux prévus par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, alors que les deux documents visent une déclinaison concomitante et non une addition. De plus, le projet de PLU fait le choix d'un nombre de logements à construire qui sur-représente la commune au sein de sa strate communale (les pôles d'équilibre). Si le PLU s'appuie sur la présence de nombreux équipements pour se justifier, à l'inverse, le SCoT ne confère à Saint-Aubin-sur-Scie qu'un « rôle résidentiel local » au sein de cette strate. Compte tenu de l'ensemble de ces incohérences avec les documents supra-communaux et des incidences sur l'environnement que génère la consommation d'espace, même limitée à 2,5 ha, des justifications plus étayées et des comparaisons d'impacts avec des scénarios alternatifs sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande que le projet démographique et que la consommation d'espace à destination de l'habitat fassent l'objet de justifications plus étayées au regard des objectifs définis localement par les documents supra-communaux et des impacts environnementaux de la consommation d'espace.

5.1.1 La ressource en eau

L'augmentation des prélèvements en eau liés au projet de PLU est estimée dans l'évaluation environnementale (p. 37) à 14 600 m³ pour répondre aux besoins de la nouvelle population. Les infrastructures sont jugées suffisantes pour y répondre, ce qui est confirmé par les services de la communauté d'agglomération qui en a la charge. Le dossier d'évaluation environnementale n'est cependant pas clair sur la prise en compte ou non des besoins liés à l'activité économique et n'intègre pas l'évolution des prélèvements du secteur agricole, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau due au changement climatique. Par ailleurs, l'analyse des incidences ne se base que sur la question des infrastructures, et non de la ressource naturelle. L'état quantitatif des masses d'eaux n'est pas

précisé et l'analyse des prélèvements supplémentaires n'est pas réalisée. Aussi les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que « *le projet de PLU n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau potable* » (p. 37 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément l'augmentation des besoins en eau potable pour les activités économiques et l'agriculture. Elle recommande également d'analyser la capacité du milieu naturel à répondre à ces prélèvements supplémentaires.

5.1.2 La qualité de l'eau

Le dossier d'évaluation environnementale décrit les masses d'eau concernées par le périmètre du PLU (p. 107 de la pièce 1a) : le fleuve côtier de la Scie, en tant que masse d'eau de surface, ainsi que deux masses d'eau souterraines, la « *craie altérée du littoral cauchois* » (FRHG203) et la « *craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresles et Yerres* » (FRHG204). Si leur qualité écologique varie, le dossier souligne leur mauvais état chimique, notamment du fait de la présence de nitrates et pesticides. En revanche, la qualité des eaux prélevées pour la consommation humaine (par des captages sur la Scie) est conforme aux exigences de qualité.

Le contrôle des rejets d'eaux usées du territoire est un levier important d'action sur la préservation de la qualité des eaux. La station d'épuration (STEP) communale assure le traitement d'une bonne partie de la commune ainsi que de communes voisines. La qualité des eaux rejetées est satisfaisante et sa capacité nominale de 15 000 équivalent-habitants (EH) lui permet d'absorber l'augmentation des volumes à traiter liés à la croissance de la population envisagée. Le diagnostic comprend par ailleurs une description des travaux envisagés sur le réseau, bien que ces données soient anciennes et devraient être mises à jour.

Un autre enjeu de préservation de la qualité des eaux est la bonne prise en compte des captages d'eau potable par le projet de PLU. Ces captages (un sur la commune – captage du Hamelet – et un sur la commune voisine d'Offranville dont le périmètre concerne Saint-Aubin-sur-Scie) sont concernés par des déclarations d'utilité publique contenant un certain nombre de prescriptions qui ont été correctement prises en compte.

Toutefois, le projet d'urbanisation au Hamelet (zone AUh) se situe au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable. Or, les masses d'eau concernées sont vulnérables aux pollutions de surface du fait de la nature du sous-sol et de leur faible profondeur (ce qui est souligné au diagnostic), et ces captages revêtent une importance stratégique pour l'agglomération dieppoise. Au vu de ces deux points, le simple respect des prescriptions de la DUP ne suffit pas pour justifier la pertinence de la localisation du projet, dès lors notamment qu'aucune localisation alternative n'est présentée. Les incidences potentielles sont mal mesurées, dans la mesure où le projet est présenté comme évitant « *autant que possible* » les captages d'eau potable et est conçu de façon à limiter « *au maximum* » les risques de pollution : ces appréciations sont insuffisantes au regard des enjeux sanitaires.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété de façon à démontrer la pertinence de la localisation du projet d'urbanisation du Hamelet au sein du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, de façon à démontrer son moindre impact environnemental en matière de préservation des eaux contre les pollutions de surface, notamment au regard de localisations alternatives.

Les rejets d'eaux usées sont aussi le fait des installations d'assainissement non-collectif, qui sont minoritaires sur la commune. Le diagnostic évoque (p. 118 de la pièce 1a) la non-conformité de 36 des 37 installations ainsi que, de façon imprécise, des risques de pollution, voire des risques sanitaires. Le schéma d'assainissement de la commune prévoit le raccordement de 11 de ces unités « *d'ici fin 2017* », sans précision sur la bonne mise en œuvre du programme de travaux. Le dossier d'évaluation environnementale devrait donc être complété de données détaillées et à jour afin de pouvoir déterminer si le PLU intègre correctement ces enjeux. En effet, le règlement ne prévoit qu'un simple rappel d'obligation de conformité des futures installations autonomes vis-à-vis du règlement du service public d'assainissement non-collectif : cette disposition ne constitue pas une mesure de réduction d'impact comme présenté page 65 de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier d'évaluation environnementale en matière d'assainissement non-collectif et d'en préciser les enjeux en matière de risques de pollution, afin de déterminer la bonne adéquation du projet de PLU, notamment de ses dispositions réglementaires.

5.1.3 Le risque inondation

Le risque inondation est régulièrement abordé tout au long du dossier de PLU. Il s'appuie sur le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) élaboré par la commune et sur le plan de prévention du risque inondation de la Scie approuvé en 2002. Celui-ci a été remplacé par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Scie du 29 mai 2020. Ce nouveau document est plus complet puisqu'il intègre les trois types d'inondation : débordement de cours d'eau, ruissellement des eaux pluviales et remontée des nappes phréatiques. Le dossier de PLU devrait donc être mis à jour pour une meilleure information du public, mais aussi pour faciliter sa mise en œuvre lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

D'un point de vue réglementaire, le projet de règlement rappelle que s'imposent à la fois les dispositions du SGEP et du PPRI dont les éléments sont intégrés en annexes : ces dernières doivent donc être mises à jour. Elles ne sont en l'état pas facilement exploitables : seul un lien (plus à jour) renvoie vers le plan de prévention des risques, le SGEP est retranscrit sans légende claire. Ces éléments, ainsi qu'une carte du risque de remontée de nappe, sont éclatés dans la partie annexée du PLU : un assemblage sur une seule carte, voire une identification dès le plan de zonage des zones à risque, amélioreraient le document.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité des éléments reproduisant en annexe le SGEP et le PPRLI et d'identifier, dès le plan de zonage, les zones à risque, afin d'améliorer l'information du public et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation. Il prévoit notamment un certain nombre d'aménagements destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales. Le règlement prévoit aussi une gestion à la parcelle des eaux pluviales sur une référence de crue centennale. Le dossier d'évaluation environnementale juge que « *les incidences négatives sur les risques inondation sont donc qualifiées comme nulles aux vues des mesures prises dans les OAP et le règlement* » (p. 42). Cependant, le projet fait le choix d'une ouverture à l'urbanisation en fond de vallée de la Scie : cette zone AUh n'est pas située directement en zone inondable du PPRLI, mais elle est au cœur d'une zone à aléa fort. Ainsi, cette zone, destinée à l'habitat, ne disposera d'aucun accès non inondable en période de crise, ce qui pose des questions de sécurité des personnes. Par ailleurs, l'absence de conséquence de l'artificialisation de 0,8 ha doit être démontrée : s'il n'est pas inondable, ce secteur actuellement en herbe peut jouer un rôle dans la gestion des inondations. L'opportunité de la localisation de cette zone à urbaniser est d'autant plus à démontrer que l'ensemble du secteur jusqu'au bourg fait l'objet de projets en zone inondable : un lotissement a été construit il y a quelques années en zone d'aléa moyen et une aire de loisirs doit également être aménagée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte de la sécurité des personnes dans le choix de localisation de la zone à urbaniser située entre le bourg et le Hamelet. Elle recommande également d'analyser les impacts potentiels de l'artificialisation du secteur sur les zones inondables à proximité et de les comparer à des localisations alternatives, conformément à la démarche d'évaluation environnementale.

5.2 La biodiversité

Le projet de PLU rappelle correctement les enjeux de biodiversité sur le territoire communal. Leur localisation sur le terrain s'appuie cependant beaucoup sur les divers périmètres supra-communaux

préexistants (Znieff, trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique – SRCE⁹ –, zones humides identifiées par la Dreal ...) sans que l'élaboration du PLU ne soit l'occasion d'investigations plus poussées (absence d'inventaire faune-flore ou d'une cartographie des habitats couvrant l'ensemble du périmètre communal ...). Ces investigations complémentaires auraient pourtant permis de mieux répondre à l'enjeu « *protéger les milieux naturels favorables à la biodiversité ordinaire* » identifié au diagnostic (p. 127 de la pièce 1a).

D'un point de vue de ses dispositions générales, le règlement utilise les différents outils prévus au code de l'urbanisme pour traduire ces enjeux de protection :

- 20 ha d'espaces naturels (principalement des jardins) et 32 km de haies sont identifiés au titre des dispositions de l'article L.151-23 qui permet des protections supplémentaires. Il est cependant à noter qu'un certain nombre de ces haies sont en réalité des haies inexistantes « à créer », ce qui n'a qu'une valeur indicative. De plus, les critères ayant mené à l'identification ou non des jardins mériteraient d'être explicités ;
- 37,7 ha d'espaces boisés sont également classés (EBC), ce qui y interdit tout défrichement, à quelques exceptions près. De la même façon, les critères ayant mené au classement ne sont pas exprimés, ce qui ne permet pas de comprendre, par exemple, pourquoi le boisement de 23 000 m² actuellement présent sur la parcelle ZC 0010 n'est pas retenu. À l'inverse, le projet de PLU classe en EBC une bonne partie des espaces calcicoles, notamment le « *Côteau et la cavité du Val Gosset* », inventorié en Znieff de type I, mais aussi ceux de la Znieff de type II de la « *Vallée de la Scie* », ce qui est parfaitement contre-productif et menace l'entretien et la préservation de ces espaces spécifiques qui nécessitent un défrichement régulier (ce qui est pourtant bien identifié au diagnostic) ;
- Les zones humides font également l'objet d'une protection réglementaire. Toute modification des lieux qui remettrait en cause leur fonctionnement est strictement interdite. La carte des zones concernées, en annexe, reprend correctement les données de la Dreal Normandie et comprend également des « *zones non-prospectées* » et des « *milieux fortement prédisposés* » pour lesquels une clarification du règlement serait utile : dans ces derniers cas, une étude pour déterminer si la zone est humide ou pas serait justement nécessaire. Les dispositions du règlement ne doivent pas s'appliquer uniquement aux zones humides déjà identifiées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères ayant mené à l'identification et à la protection de certains éléments naturels (boisements, fonds de jardin, haies ...). Elle recommande également de modifier les protections prévues sur les espaces calcicoles, et particulièrement de supprimer les espaces boisés classés, dont le régime est inadapté, au profit de protections réglementaires adéquates qui assure leur entretien et garantit leur maintien. Enfin, elle recommande de clarifier l'existence des zones humides potentielles dans les milieux fortement prédisposés ou non-prospectés.

Les différents projets d'ouverture à l'urbanisation prévue au PLU sont de nature à avoir des impacts sur la biodiversité. C'est particulièrement le cas de la zone AUh entre le bourg et le secteur du Hamelet. Située en fond de vallée, elle est identifiée comme corridor de zone humide au SRCE et fait partie de la Znieff de type II de « *la vallée de la Scie* ». Le dossier de PLU avance des éléments démontrant l'absence de zone humide sur la parcelle. Cela ne permet néanmoins pas d'exclure toute interaction avec les parcelles adjacentes, qui sont des corridors et réservoirs humides de biodiversité. Sa position peut s'avérer nécessaire à leur bon fonctionnement, alors que son artificialisation participerait à la fragmentation de ces habitats. Il n'est donc pas possible de conclure, contrairement à la page 51 de l'évaluation environnementale, que « *l'urbanisation de ce secteur n'entraînera donc pas d'incidence sur le réseau écologique humide* ».

Ce choix porté au projet de PLU est d'autant plus préjudiciable que la démarche « éviter-réduire-compenser » n'a pas été menée correctement (aucune localisation alternative n'est envisagée) et qu'il s'agit d'une nouvelle urbanisation dont la continuité avec le bâti existant est faible. Les mesures de réduction, qui renforcent cette coupure en instaurant des espaces paysagers tout autour de la zone

⁹ Le SRCE est intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – Sradet de Normandie

bâtie, ne donnent aucune garantie quant à la suffisance des aménagements prévus pour reconstituer une véritable fonctionnalité écologique et ne peuvent empêcher la fragmentation du milieu. Ils ont pour conséquence d'augmenter la surface globale du projet, au profit d'espaces certes perméables mais potentiellement plus pauvres que les espaces naturels actuels, ce qui n'occasionnerait qu'une destruction supplémentaire.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de zone à urbaniser du secteur du Hamelet au travers d'une démarche ERC menée pleinement, c'est-à-dire en justifiant d'un impact moindre par rapport à des scénarios alternatifs. Particulièrement, le dossier doit évaluer plus rigoureusement les effets du projet sur les zones humides adjacentes, sur le déplacement des espèces humides et sur la Znieff de « la vallée de la Scie ». Elle recommande enfin que les mesures destinées à éviter et réduire les impacts soient définies plus strictement, ainsi que, si nécessaire, des mesures compensatoires précises.

L'autre secteur ouvert à l'urbanisation sur 1,6 ha au niveau du bourg est sur un secteur moins sensible en termes de biodiversité mais reste identifié au sein de la Znieff de « la vallée de la Scie », dont il participe à la fragilisation. Il est également un élément de corridor pour espèces à fort déplacement : l'évaluation environnementale semble laisser entendre (p. 33) que la frange nord de ce corridor étant déjà fragilisée par une première tranche de lotissement, sa destruction complète aurait moins d'impact. À l'inverse, sa préservation n'en semble que d'autant plus importante. Enfin, la nécessité de l'accès sud (emplacement réservé n° 7) est à justifier au regard de son fort impact potentiel sur la prairie qu'il viendrait fragmenter et de la disproportion apparente de consommation d'espace.

L'aménagement de la zone d'activités de la Maison Blanche se fait sur un secteur en apparence moins sensible en termes de biodiversité : seul un corridor pour espèces à fort déplacement a été identifié par le SRCE. Néanmoins, l'absence d'inventaire faune-flore ne permet pas de s'assurer de l'absence d'espèces sensibles sur ces 18 ha qui comportent à la fois des milieux ouverts, des haies et des milieux qui semblent en voie de reboisement et pourraient accueillir des espèces protégées. Enfin, l'aménagement d'une frange paysagère prévue à l'OAP doit être détaillé afin de démontrer qu'elle pourra bien constituer le « support de biodiversité » attendu.

L'autorité environnementale recommande de mieux mesurer les impacts sur la biodiversité des ouvertures à l'urbanisation. Elle recommande notamment de mieux justifier la remise en question des corridors identifiés au SRCE ainsi que d'améliorer la connaissance des espèces actuellement présentes sur les sites, notamment sur celui de la Maison Blanche. Elle recommande enfin de préciser les impacts de l'emplacement réservé n° 7 sur la prairie, de mettre en place les mesures ERC qui seraient nécessaires et de détailler celles qui ont été prévues sur la zone AUe.

En dehors des zones à urbaniser, d'autres projets peuvent également avoir des impacts sur la biodiversité. Le PLU prévoit notamment une zone NI (zone naturelle de loisirs) dont la constructibilité reste limitée mais qui s'inscrit en plein réservoir de biodiversité. Le règlement de l'OAP prévoit la préservation de la zone humide et inondable mais sa taille (plus de 4 ha) et le manque de précision sur les aménagements attendus posent question. Le PLU s'appuie sur un « espace récréatif existant » mais qui n'occupe actuellement qu'une toute petite partie de la zone. De plus, une liaison douce est prévue en plein milieu de la zone par l'OAP. Le dossier ne démontre pas la compatibilité entre les aménagements envisagés et le caractère humide de la zone, support d'une biodiversité riche.

Enfin, l'emplacement réservé n° 6 prévoit des « plantations nécessaires aux continuités écologiques et à la gestion des eaux pluviales » sur 3 638 m². Cette nécessité pour les continuités écologiques n'est pas claire dans la mesure où le terrain est actuellement identifié comme espace calcicole appartenant à la Znieff « Côteau et cavité du Val Gosset », incompatible avec un tel aménagement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aménagements attendus sur la zone NI et d'en démontrer la compatibilité avec son caractère humide et sa biodiversité. Elle recommande également de revoir l'emplacement réservé n° 6 de façon à assurer le maintien de l'espace calcicole.

5.3 L'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Sur ce point, le diagnostic est insuffisant : il ne contient que des rappels de documents supra-communaux anciens dont certains ont depuis été remplacés (p. 122 à 124 de la pièce 1a).

La partie du diagnostic relative à l'habitat (p. 64 et suivantes) ne comporte pas d'éléments sur la performance énergétique des bâtiments. En matière de transports, malgré des enjeux forts (déviation de la RN 27 en cours de réalisation, présence d'un service de transports urbains ainsi que d'une gare mettant en liaison directe avec Rouen), les analyses restent peu approfondies. Sur la déviation, les éléments contenus dans le diagnostic (p. 25) ne sont pas datés et ne permettent pas de situer ce projet par rapport à la période de mise en œuvre du document. Les impacts attendus sur le trafic sont également très peu détaillés.

Le règlement comporte des outils d'aménagements intéressants destinés à la réalisation de liaisons pour les modes doux, comme des emplacements réservés ou des dispositions au sein des OAP. Ces éléments restent néanmoins limités. À l'inverse, la réalisation de la zone d'activités de la Maison Blanche risque de renforcer certaines difficultés (spécialisation fonctionnelle des quartiers, dépendance aux transports, concentration des flux).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi que sur les secteurs émetteurs (transports, habitat), afin de mieux évaluer les incidences du PLU en la matière et de mettre en œuvre des dispositions réglementaires renforcées, que ce soit sur les transports, les énergies renouvelables ou la performance énergétique des bâtiments.

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc. Le projet de PLU ne prend pas en compte ces éléments. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire.

L'autorité environnementale recommande de développer les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

5.4 Les paysages

Le diagnostic fait une analyse intéressante et problématisée des enjeux paysagers sur la commune (p. 29 et suivantes de la pièce 1.a), permettant de distinguer les problématiques spécifiques de la vallée et de celles du plateau. Le PADD intègre un axe spécifique (axe 1.2) qui est le réaménagement de la RN 27 sur sa partie commerciale à l'entrée de Dieppe. Néanmoins, sa traduction réglementaire par l'OAP reste très vague et la réalisation de la zone d'activités de la Maison Blanche pourrait accentuer la banalisation de l'entrée de ville.

En matière de patrimoine bâti, le règlement comporte des principes généraux adaptés et identifie un certain nombre de bâtiments auxquels il apporte des protections supplémentaires (suivant l'article L. 151-19 CU). Une annexe identifie un certain nombre de bâtiments d'intérêt mais sans lien apparent. Une fiche de chacun des bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 permettrait de clarifier les « caractéristiques conférant leur intérêt » à préserver évoquées au règlement (p. 6).

L'autorité environnementale recommande d'identifier précisément les bâtiments protégés au PLU au titre de leur intérêt patrimonial et leurs caractéristiques à préserver, afin de faciliter l'information du public et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

5.5 Les risques et nuisances

5.5.1 Les risques liés au sous-sol

La commune est concernée par un certain nombre de cavités pouvant engendrer un risque d'effondrement. 77 cavités (ou indices de leur existence) ont été recensées et le règlement oblige à la réalisation d'une étude pour tout développement sur ces secteurs. Pour une meilleure information du public, les détails de l'étude devraient être intégrés au dossier, avec une identification par cavité (ou indice de cavité). Le périmètre de risque d'effondrement devrait être directement repéré au règlement graphique, et non en annexe.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les détails des études ayant repéré les cavités ou les indices de cavité, avec une identification pour chacune d'entre elles. Elle recommande également l'intégration des périmètres de risque d'effondrement au règlement graphique.

5.5.2 Le bruit

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie est concernée par un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome ainsi que par la présence de routes à classement sonore (RN 27 et RD 54 et 915). Ces données devraient être mises à jour (arrêté préfectoral du 27 mai 2016) et annexées au PLU, plutôt que d'en prévoir une traduction réglementaire.

La zone AUh du Hamelet est située à une centaine de mètres de la RN 27, en limite de zone affectée par le bruit (selon la carte p. 180 de l'évaluation environnementale) et à 50 m de la voie ferrée, qui ne fait cependant pas l'objet d'un classement spécifique. Les incidences en termes de nuisances sonores ne sont pas abordées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de détailler les incidences en termes de nuisances sonores de la localisation de la zone AUh du Hamelet, entre la voie ferrée et la RN 27, afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction adéquates.